



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5114

Projet de loi portant modification a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale; b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes; d) du code des assurances sociales

Date de dépôt : 02-04-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-07-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-04-2003	Déposé	5114/00	<u>3</u>
08-04-2003	1) Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (8.4.2003) 2) Avis de la Chambre de Commerce (14.4.2003)	5114/01	<u>8</u>
24-04-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (24.5.2003)	5114/03	<u>13</u>
12-05-2003	Avis de la Chambre de Travail (12.5.2003)	5114/02	<u>16</u>
12-06-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.6.2003)	5114/04	<u>19</u>
25-06-2003	Avis de la Chambre des Métiers (25.6.2003) - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.7.2003)	5114/07	<u>22</u>
01-07-2003	Avis du Conseil d'Etat (1.7.2003)	5114/05	<u>25</u>
07-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	5114/06	<u>30</u>
18-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2003) Evacué par dispense du second vote (18-07-2003)	5114/08	<u>38</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°101 en page 2242	5114	<u>41</u>

5114/00

N° 5114

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

(Dépôt: le 2.4.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.3.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale; b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes; d) du code des assurances sociales.

Palais de Luxembourg, le 31 mars 2003

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– L'article 6, paragraphe (1) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale prend la teneur suivante:

„(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.“

Art. II.– Les articles 4 et 9 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel sont modifiés comme suit:

Art. 1er. L'article 4, paragraphe (2), est modifié comme suit:

1. Les termes „qui sont ressortissants luxembourgeois ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne“ sont supprimés.
2. Il est ajouté un deuxième alinéa de la teneur suivante:

„Les conditions de nationalité auxquelles est soumis l'électorat, tant actif que passif, sont celles prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi.“

Art. 2. L'article 9, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„**Art. 9.** (1) Pour être éligibles comme délégués du personnel, les travailleurs doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de 18 ans au moins, au jour de l'élection;
2. être occupés d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise, au jour de l'élection;
3. être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit ressortissant d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, titulaire d'un permis de travail de type B ou C délivré au titre des dispositions légales et réglementaires régissant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Toutefois, les ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, occupés au titre d'un permis de travail autre que le permis de type B ou C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel; ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou par des ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen titulaires d'un permis de travail de type B ou C qui ne sont pas élus, mais qui, sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.“

Art. III.– L'article 6 de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** (1) Les membres du comité mixte d'entreprise doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de 18 ans au moins, au jour de la désignation ou de l'élection;
2. ne pas faire l'objet d'une interdiction, totale ou partielle, de l'exercice des droits énumérés à l'article 11 du code pénal.

(2) Les représentants du personnel doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes:

1. être occupés d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise, au jour de l'élection,
2. être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit ressortissant d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, titulaire d'un permis de travail de type B ou C délivré au titre des dispositions légales et réglementaires régissant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Toutefois, les ressortissants d'un Etat non membre à l'accord sur l'Espace Economique Européen, occupés au titre d'un permis de travail autre que le permis de type B ou C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la représentation du personnel; ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un Etat membre à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou par des ressortissants d'un Etat non membre à cet accord, titulaires d'un

permis de travail de type B ou C, qui ne sont pas élus, mais qui, sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.“

Art. IV.– Les articles 58 et 133 du Code des assurances sociales sont modifiés comme suit:

Art. 1er. L'article 58, alinéa 1 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante:

„Ne peuvent être élues ou désignées membres d'un organe de l'union des caisses de maladie ou des caisses de maladie que les personnes qui sont âgées de dix-huit ans au moins au jour des élections ou de la désignation.“

Art. 2. L'article 133 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„**Art. 133.** Ne peuvent être élues que les personnes qui sont âgées de dix-huit ans au moins au jour des élections.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'instar d'une loi du 10 février 2003 qui a abaissé à 18 ans la condition d'âge pour pouvoir être candidat aux élections législatives, communales ou européennes et conformément à l'accord de coalition PCS/PDL de 1999, le présent projet de loi prévoit la réduction de l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif aux élections sociales.

Tout en s'inspirant de la loi du 10 février 2003 quant aux aspects techniques, le présent projet réduit de 21 à 18 ans accomplis, la condition d'âge applicable aux candidats à un mandat de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité mixte d'entreprise, de membre d'une chambre professionnelle ou encore de membre d'un organisme de sécurité sociale. Les motifs qui plaident en faveur d'une réduction de l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif sont bien évidemment les mêmes que ceux qui ont conduit le législateur à réduire la condition d'âge pour pouvoir être candidat aux élections législatives, communales ou européennes.

Ensuite, suite aux observations formulées par le Comité européen des droits sociaux sur l'application par le Grand-Duché de Luxembourg de l'article 5 de la Charte sociale, le projet étend le droit à l'électorat passif à certaines catégories de ressortissants non communautaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'*article I* fixe à 18 ans la condition d'âge pour pouvoir être candidat à un mandat de membre d'une chambre professionnelle.

L'*article II* modifie les articles 4 et 9 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

Dans sa version actuelle, l'*article 4*, paragraphe (2), ne reconnaît le droit d'être électeur et éligible pour la délégation des jeunes travailleurs qu'aux ressortissants luxembourgeois ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

Par l'effet de la modification proposée, les élections pour la délégation des jeunes travailleurs seront soumises aux mêmes conditions de nationalité que les élections pour la délégation principale d'établissement.

Quant à l'*article 9*, l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif est réduit de 21 à 18 ans. La modification a encore pour finalité de préciser que la condition d'âge doit être remplie au jour de l'élection.

En ce qui concerne l'exercice de l'électorat passif pour la délégation des jeunes travailleurs, l'âge maximum de 21 ans, prévu à l'article 4, paragraphe (2), n'est pas changé. Les travailleurs âgés jusqu'à 21 ans pourront dorénavant poser leur candidature aussi bien pour la délégation des jeunes travailleurs que pour la délégation principale de l'établissement. Ils pourront même siéger simultanément dans les deux délégations, aucun conflit d'intérêts n'étant à craindre.

En ce qui concerne la condition d'ancienneté, il est précisé que celle-ci doit être remplie au jour des élections.

S'agissant de la référence à la Communauté économique européenne au point 3 de l'actuel alinéa (1) de l'article 9, elle a été remplacée par la référence à l'Espace Economique Européen. En effet, depuis le 1er janvier 1994, la libre circulation des travailleurs est assurée entre les Etats membres de l'Union Européenne et les Etats de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE¹) en vertu de l'Accord sur l'Espace Economique Européen.

Il s'ensuit que les ressortissants d'un Etat membre à l'accord sur l'Espace Economique Européen n'ont pas besoin d'un permis de travail et qu'ils sont librement éligibles comme délégués du personnel.

Enfin, l'article 9 tel qu'il est proposé de le modifier, étend le droit de l'électorat passif aux ressortissants d'un Etat tiers à l'Accord sur l'Espace Economique Européen pour autant que ceux-ci sont au moins titulaires d'un permis de travail de type B.

L'*article III* harmonise, en ce qui concerne les représentants du personnel au comité mixte, les conditions de l'électorat passif, avec celles prévues pour les délégations du personnel.

L'*article IV* modifie le code des assurances sociales dans le sens que l'âge minimum des candidats à un mandat de membre d'un organe d'une institution de sécurité sociale est fixé à 18 ans au jour des élections.

1 Il s'agit des Etats membres de l'Union Européenne, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

5114/01

N° 5114¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	1
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (8.4.2003).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (14.4.2003).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(8.4.2003)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière le 7 avril 2003.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.4.2003)

Par sa lettre du 18 mars 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet principal du projet de loi sous avis est d'abaisser à 18 ans l'âge minimum requis pour l'exercice de l'électorat passif aux élections sociales, à l'instar des dispositions nouvelles de la loi du 10 février 2003 portant révision des articles 51, paragraphe (6) et 52 alinéa 3 de la Constitution, qui ont également fixé à 18 ans la condition d'âge pour pouvoir être candidat aux élections législatives, communales ou européennes.

Les mandats qui sont ainsi visés par le projet de loi sous avis sont ceux de membre élu d'une chambre professionnelle, de délégué du personnel, de membre du comité mixte d'entreprise et de membre des divers organismes de la sécurité sociale.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui était déjà le cas pour les élections aux chambres professionnelles, le droit d'électorat passif est étendu aux ressortissants non communautaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article I

Cet article abaisse la condition d'âge pour l'électorat passif aux élections pour les chambres professionnelles à 18 ans et ne donne pas lieu à des observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article II

L'article II concerne les élections pour les délégations du personnel, pour lesquelles une des conditions de l'électorat actif et passif, à côté de l'âge minimum requis, est actuellement celle d'avoir la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Alors que, d'une façon générale, il est proposé d'abandonner toute condition de nationalité, des exigences sont maintenues à juste raison quant à la possession d'un permis de travail en bonne et due forme pour les ressortissants d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen.

Ainsi, les personnes qui sont titulaires d'un permis de travail de type B ou C sont librement éligibles, alors que les titulaires d'un autre permis de travail, donc de type A ou D, ne peuvent être élus qu'à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel.

La Chambre de Commerce se permet de s'interroger sur l'opportunité du maintien de cette limitation, qui est déjà à l'heure actuelle prévue par la loi du 18 mai 1979, alors qu'elle n'existe ni pour les élections aux chambres professionnelles, ni en ce qui concerne l'électorat actif pour les délégations du personnel.

Elle est d'avis que si les auteurs du projet de loi sous avis vont dans le sens d'un abandon de toute condition de nationalité, le projet de loi sous avis devrait témoigner d'une conséquence dans les idées et ne pas maintenir de dérogations difficilement justifiables.

Il est d'ailleurs à noter que le commentaire des articles ne cherche même pas à justifier le maintien de ces limitations.

La Chambre de Commerce, en tant que défenseur d'une économie libérale et ouverte au monde, propose dès lors d'abandonner purement et simplement toute condition de nationalité, et de n'exiger des personnes qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen que la seule possession d'un permis de travail en bonne et due forme.

En ce qui concerne la nature du permis de travail, la Chambre de Commerce relève toutefois encore que le permis de type D s'applique aux apprentis et stagiaires, pour la durée de l'apprentissage ou du stage. Or, aux termes de l'article 1er paragraphes (1) et (4) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, cette réglementation ne s'applique qu'aux travailleurs liés par un contrat de travail, ceux qui tombent sous le régime du contrat d'apprentissage n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des effectifs.

Si l'article 8 de cette loi étend le droit d'électorat actif aux personnes liées par contrat d'apprentissage, l'article 9, concernant l'électorat passif, ne vise pas expressément ce contrat, mais couvre celles qui sont „occupées“ dans l'entreprise.

L'article 4, quant à lui, ayant trait aux délégués des jeunes travailleurs, vise les adolescents qui „travaillent“ dans l'entreprise.

La Chambre de Commerce constate dès lors qu'un amalgame de termes différents est utilisé par les différentes dispositions concernant les conditions de l'électorat pour les délégations du personnel et qu'il ne semble pas être clairement établi si les apprentis jouissent effectivement du droit d'électorat passif.

En tout état de cause, il est certain que les stagiaires n'entrent pas en ligne de compte.

La Chambre de Commerce est dès lors d'avis qu'il faut profiter de l'introduction du présent projet de loi pour clarifier et uniformiser les notions utilisées, afin d'éliminer toute insécurité juridique quant au cercle de personnes bénéficiant du droit d'électorat passif aux élections pour les délégations du personnel.

Concernant l'article III

Cet article tend à modifier la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Il est proposé d'introduire à l'article 6 de cette loi l'abaissement de la condition d'âge à 18 ans et, pour les représentants du personnel, de prévoir les mêmes conditions de nationalité que celles analysées ci-dessus pour les délégations du personnel.

Les mêmes considérations que celles formulées à cet égard à l'endroit de l'article II s'appliquent, aux yeux de la Chambre de Commerce, mutatis mutandis à l'article III.

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi reprend également la disposition actuelle qui exclut les personnes condamnées au titre de l'article 11 du Code Pénal, c'est-à-dire celles qui ont été condamnées à une peine de réclusion de plus de dix ans et qui se sont vues retirer leur droit de vote, d'élection et d'éligibilité.

Si de telles exclusions existent également en ce qui concerne les élections aux chambres professionnelles, la Chambre de Commerce relève qu'une disposition analogue n'existe pas dans la loi du 18 mai 1979 concernant les délégations du personnel.

Concernant l'article IV

Cet article modifie les articles 58 et 133 du Code des Assurances Sociales.

A l'article 58 alinéa 1, l'âge minimum pour pouvoir être membre d'un des organes de l'union des caisses de maladie ou des caisses de maladie est ramené de 21 à 18 ans.

A l'article 133, la même modification est opérée en ce qui concerne l'association d'assurance contre les accidents.

Ces modifications n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

En ce qui concerne finalement la forme du projet de loi tel que soumis pour avis à la Chambre de Commerce, il est à noter que le texte ne contient ni de suscription, ni de préambule, ni de clause introductive du dispositif, ni de formule de promulgation.

*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en considération des observations qui précèdent, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5114/03

N° 5114³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(24.5.2003)

Par lettre du 18 mars 2003, réf. No GT/al, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet de réduire l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif aux élections sociales. En outre, le projet étend le droit à l'électorat passif à certaines catégories de ressortissants non communautaires.

Par ce projet, le législateur entame une certaine uniformisation des conditions électorales relatives aux différentes structures de représentation des salariés.

I. La diminution de l'âge minimum d'éligibilité

2. Le législateur réduit l'âge de l'électorat passif à 18 ans, atteints au moment de l'élection sociale en cause, pour les candidats à un mandat de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité mixte d'entreprise, de membre d'une Chambre professionnelle ou encore de membre d'un organisme de sécurité sociale.

Ainsi, il sera désormais possible qu'un travailleur âgé de 18-21 ans siège simultanément à la délégation des jeunes travailleurs et à la délégation principale d'un établissement.

Cette uniformisation, conformément aux conditions d'électorat applicables aux élections législatives, communales et européennes, est accueillie favorablement par la CEP•L. La réduction de l'âge d'éligibilité répond en effet à une revendication de longue date de notre Chambre professionnelle.

II. Les conditions de nationalité

3. Les conditions de nationalité pour l'électorat passif relatives aux élections pour les Chambres professionnelles ne sont pas modifiées, tandis que celles relatives aux délégations du personnel et aux comités mixtes d'entreprise sont harmonisées.

II.1. Les délégations du personnel

4. La CEP•L accueille favorablement le fait que les conditions de nationalité relatives aux jeunes travailleurs seront désormais les mêmes que celles pour la délégation principale.

5. En ce qui concerne les délégations principales, deux changements, engendrant une extension du droit de vote, interviennent:

- les ressortissants d'un Etat membre de l'Accord sur l'Espace Economique Européen (AEEE) bénéficient désormais du droit de vote passif sans devoir remplir une condition supplémentaire. Actuellement, ce droit inconditionnel est limité aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne;
- les ressortissants d'un Etat non membre de l'Accord sur l'Espace Economique Européen bénéficieront du droit de vote passif s'ils sont titulaires d'un permis de travail de type B ou C. Actuellement, seulement le permis C donne droit au vote passif.

Par ailleurs, une ouverture partielle aux représentations reste accordée aux ressortissants d'un Etat non membre de l'AEEE, titulaires d'un permis de travail autre que B ou C, à condition que leur nombre ne dépasse pas le tiers de la délégation du personnel. Priorité reste acquise aux ressortissants de l'EEE et aux titulaires d'un permis de travail équivalant à l'autorisation B et C.

II.2. Les comités mixtes d'entreprise

6. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du comité mixte d'entreprise seront désormais exactement les mêmes que celles requises pour les délégations du personnel.

Il s'agit d'une extension plus spectaculaire, puisque actuellement les membres d'un comité mixte doivent être ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes.

II.3. Les Chambres professionnelles

7. Le projet n'apporte pas de modifications quant aux conditions de nationalité pour les élections aux chambres professionnelles.

La CEP•L tient à relever que le contenu des articles 40 (2), relatif à la CEP•L, et 43 (2), relatif à la Chambre de Travail, de la loi portant création des Chambres professionnelles est plus restrictif que les nouvelles dispositions pour les délégations du personnel et les comités mixtes.

En effet, seuls les ressortissants communautaires y ont d'office le droit de vote passif, tandis que les ressortissants non communautaires doivent être munis d'un permis de travail B ou C.

Aux vœux du changement législatif soumis pour avis, il convient de se poser la question, s'il ne serait pas opportun d'uniformiser les conditions de nationalité pour les Chambres professionnelles, délégations du personnel et comités mixtes en étendant également aux ressortissants de l'AEEE le droit de vote passif inconditionnel pour les Chambres professionnelles.

*

8. Le projet de loi soumis pour avis trouve l'accord de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 24 avril 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

5114/02

N° 5114²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(12.5.2003)

Par lettre en date du 18 mars 2003, le Ministre du travail et de l'emploi a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales.

Notre chambre félicite l'initiative du gouvernement d'avoir réduit l'âge minimum de 21 à 18 ans pour l'éligibilité aux élections sociales. Elle se fait l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi énoncé ci-dessus.

Luxembourg, le 12 mai 2003

Pour la Chambre de Travail,
Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5114/04

N° 5114⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.6.2003)

Par dépêche du 18 mars 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but principal de ramener de 21 à 18 ans la condition d'âge minimum pour l'électorat passif

- aux chambres professionnelles (article I);
- dans les délégations du personnel (article II);
- dans les comités mixtes des entreprises du secteur privé (article III) et
- aux organes de la sécurité sociale tels que caisses de maladie, union de celles-ci et assurance accident (article IV).

Les autres modifications d'ordre mineur figurent à l'article II qui, tout comme l'article III, n'est pas du ressort de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics puisqu'il ne concerne que le seul secteur privé.

Quant aux articles Ier et IV, la Chambre y marque son accord dans la mesure où la modification prévue n'est que la suite logique de la loi du 18 février 2003 (et non pas du 10 février, comme il est erronément écrit à l'exposé des motifs) qui a introduit la même disposition pour les élections législatives, communales et européennes.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juin 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5114/07

N° 5114⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.6.2003)

Par sa lettre du 18 mars 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de réduire l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif de 21 ans à 18 ans.

Cet abaissement de l'âge s'applique aux candidats à un mandat de délégué du personnel, de représentant du personnel du comité mixte d'entreprise, de membre d'une chambre professionnelle ou encore de membre d'un organisme de sécurité sociale. Il étend par ailleurs le droit d'électorat passif aux ressortissants non communautaires.

La Chambre des Métiers entend relever qu'elle est régie par l'arrêté grand-ducal modifié¹ du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans. L'article 12 de cet arrêté dispose que: „*Tout ressortissant, ayant droit de vote, est éligible, s'il est âgé de 21 ans révolus.*“

Le projet de loi, en se limitant à modifier l'article 6, paragraphe (1) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant organisation de chambres professionnelles à base élective, ne vise donc pas l'exercice de l'électorat passif auprès de la Chambre des Métiers.

L'abaissement de l'âge à 18 ans ne trouverait d'ailleurs guère une application pratique lors des élections à la Chambre des Métiers dans la mesure où l'accès aux métiers principaux tels que défini par le droit d'établissement, est subordonné à la possession d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme équivalent, diplômes qu'il n'est matériellement pas possible d'avoir à 18 ans.

En effet, l'article 5 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation de la formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise prévoit que pour être

¹ Article 1er de l'arrêté grand-ducal: „La Chambre des Artisans, instituée par la loi du 4 avril 1924, est régie dorénavant par les dispositions légales suivantes.“

admis aux épreuves de pratique professionnelle, le candidat doit être âgé de 21 ans, avoir exercé le métier en question pendant 3 ans après l'obtention du CATP et avoir réussi aux modules de la théorie professionnelle.

Pour cette raison, la Chambre des Métiers approuve qu'elle n'est pas visée par l'abaissement de l'âge pour l'électorat passif.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers peut marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 25 juin 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5114/05

N° 5114⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2003)

Par dépêche du 25 mars 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce furent transmis au Conseil d'Etat par dépêche datée au 8 mai 2003, suivis le 21 mai 2003 des avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail et, le 20 juin 2003, de celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

A ce jour, l'avis de la Chambre des métiers, également sollicité, n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi tend d'abord à adopter la réduction de l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif, introduit pour les élections européennes, législatives et communautaires par la loi électorale du 18 (et non du 10) février 2003 également pour les élections sociales.

Sont dès lors visés:

- les délégués aux chambres professionnelles;
- les délégués du personnel;
- les membres des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé;
- les représentants des salariés dans les sociétés anonymes;
- les membres élus ou désignés d'un organe de l'Union des caisses de maladie et des caisses de maladie;
- les membres des organes de l'Association d'assurance contre les accidents.

Dans son avis du 28 janvier 2003 relatif à la proposition de révision des articles 51, paragraphe (6) et 52, alinéa 3 de la Constitution (*Doc. parl No 5035¹*), le Conseil d'Etat avait également marqué son

accord avec les principes à la base de la présente réforme, à savoir la volonté de faire participer les jeunes adultes de manière autonome, dès l'âge de la majorité civile, à la vie politique et sociale.

En toute logique, l'abaissement de la condition d'âge à 18 ans devrait aussi être répercuté aux élections sociales.

La prochaine échéance des élections en la matière étant fixée au mois de novembre de l'année en cours, il y a urgence à entériner la réforme.

*

La Charte Sociale Européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, et révisée en 1996, dispose en son article 5 – Droit Syndical:

„En vue de garantir et de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté.“

Dans ses observations relatives à la situation au Luxembourg, (Conclusions XIV-1 suite à un contrôle d'octobre 1997 à avril 1998), le Comité d'experts indépendants chargé de surveiller l'application des lois garanties par la Charte a estimé que l'Etat du Grand-Duché n'était pas en conformité avec cet article et s'est exprimé dans les termes suivants:

„En vertu de l'article 6 de la loi du 6 mai 1974 relative à l'institution de comités mixtes d'entreprise du secteur privé et à l'organisation de la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, seuls les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants communautaires sont éligibles dans les comités mixtes d'entreprises. Les ressortissants chypriotes, maltais et turcs ne sont donc pas éligibles au sein de tels comités. Le Comité considère qu'une telle restriction est incompatible avec l'article 5 de la Charte;“

Le Conseil d'Etat se rallie à cette observation et estime que c'est dès lors à bon droit que le Gouvernement propose d'étendre le droit à l'électorat passif aux catégories de ressortissants non communautaires visées dans le texte du projet.

Par la formulation proposée, tous les étrangers, c'est-à-dire également ceux qui sont ressortissants de pays n'ayant pas ratifié la Charte sociale, sont dorénavant admis aux comités mixtes.

*

Dans son avis du 14 avril 2003, la Chambre de commerce s'est interrogée sur l'opportunité de maintenir une quelconque restriction à l'accès aux fonctions de délégués du personnel à l'égard des étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Espace économique européen, estimant cette disposition „difficilement justifiable“.

Dans le même contexte, la Chambre de commerce soulève quelques disparités de terminologie dans la loi existante et propose de profiter du projet actuel pour uniformiser les notions utilisées.

Le Conseil d'Etat partage en principe ces préoccupations, mais est d'avis que l'urgence à voir adopter les nouvelles dispositions relatives à l'âge minimum exigé pour l'électorat passif avant les prochaines échéances électorales en novembre 2003 ne permet guère d'inclure ces modifications dans le présent projet. Une consultation des chambres professionnelles s'avérerait en effet nécessaire.

Aussi propose-t-il de procéder à un toilettage intégral du texte le moment opportun.

Ce délai pourrait être mis à profit pour analyser d'autres suggestions formulées, tant par la Chambre de commerce (voir notamment les différents régimes des exclusions pour condamnation pénale), que par d'autres forces vives qui réclament depuis des années une protection renforcée des délégués en cas de mise à pied. Cette réflexion pourrait également inclure le problème posé par l'exclusion des employés privés au service de l'Etat et des communes des élections dans le cadre de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat suggère d'abandonner aux articles II et IV du projet la subdivision indiquée chaque fois par des articles 1er et 2 au profit de celles respectivement en points 1° a) et b) et 2°, ainsi qu'en points 1° et 2°.

Article I

L'article I du projet de loi tend à abaisser la condition d'âge pour l'électorat passif aux élections pour les chambres professionnelles à 18 ans au jour des élections.

D'après le projet de loi, l'article 6, paragraphe 1er de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifié comme suit:

„(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.“

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi omet de proposer une modification de l'article 40, paragraphe 2 de la même loi modifiée qui précise les conditions d'éligibilité à la Chambre des employés privés.

Aux termes de cet article:

„(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 21 ans accomplis, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non communautaires, d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.“

Cette omission est manifestement contraire à l'esprit de la réforme envisagée et doit dès lors être considérée comme un oubli.

Pour les mêmes raisons, l'article 43, paragraphe 2, relatif à la Chambre de travail devra également être modifié.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de libeller l'article I comme suit:

„**Art. I.** La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.“

2° L'article 40, paragraphe 2 est libellé comme suit:

„(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.“

3° L'article 43, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.“

Cette formulation des articles 40, paragraphe 2 et 43, paragraphe 2 reflète le souci de maintenir la structure du texte en vigueur en attendant une éventuelle réforme en profondeur.

Article II

Article 1er (Point 1°, a) et b) selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 2 (Point 2° selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

La précision que l'âge de 18 ans doit être atteint au jour de l'élection est reprise de la disposition analogue de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et figure aussi dans l'article 1er de la loi électorale du 18 février 2003.

Suivant l'article 9, paragraphe 1er, point 3 proposé, les travailleurs ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace économique européen munis d'un permis de travail de type B seront dorénavant également éligibles au même titre que les détenteurs du permis de travail de type C. Les détenteurs d'un permis de travail de type A ou D ne peuvent être élus qu'à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il existe quatre types de permis de travail:

- 1) le permis A d'une durée maximum d'un an, valable pour une seule profession ainsi qu'un employeur déterminé;
- 2) le permis B d'une durée de quatre ans, valable pour une seule profession, mais pour tout employeur;
- 3) le permis C de durée non limitée, valable pour toute profession et tout employeur;
- 4) le permis D pour les apprentis et les stagiaires, valable pour la durée de l'apprentissage ou du stage.

Article III

Le texte proposé vise à harmoniser les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du comité mixte d'entreprise avec celles requises pour les délégations du personnel.

Dans les dispositions actuellement en vigueur, les ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne étaient exclus.

Vu le nombre croissant de salariés issus des pays visés, la réforme est susceptible d'avoir un certain impact sur la composition des comités d'entreprise.

Cet article III rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Article IV

Article 1er (Point 1° selon le Conseil d'Etat)

L'article 58, alinéa 1 du Code des assurances sociales qui prévoit un âge minimum de 21 ans pour être élu ou désigné membre d'un organe de l'Union des caisses de maladie ou des Caisses de maladie est réformé dans le même esprit.

Désormais, les membres de ces organismes pourront être désignés ou élus dès l'âge de 18 ans.

Article 2 (Point 2° selon le Conseil d'Etat)

La même limite d'âge est introduite pour les membres du comité directeur de l'Association d'assurance contre les accidents.

Le Conseil d'Etat approuve également lesdites modifications.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5114/06

N° 5114⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

(7.7.2003)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Niki BETTENDORF, Aly JAERLING, Nico LOES, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Théo STENDEBACH, Serge URBANY et Marc ZANUSSI, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen à la Chambre des Députés en date du 2 avril 2003. Ce projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par:

- la Chambre d'Agriculture le 8 avril 2003,
- la Chambre de Commerce le 14 avril 2003,
- la Chambre de Travail le 12 mai 2003,
- la Chambre des Employés privés le 24 mai 2003,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 12 juin 2003.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 1er juillet 2003.

Le 5 juin 2003, le projet de loi sous rubrique a été présenté sommairement à la Commission du Travail et de l'Emploi par Monsieur le Ministre François Biltgen. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné son président Monsieur Marcel Glesener comme rapporteur du projet de loi.

Le 7 juillet 2003, la Commission s'est réunie pour examiner l'avis du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans la lignée de la loi du 10 février 2003 portant révision des articles 51, paragraphe (6) et 52 alinéa 3 de la Constitution. En effet, à l'instar de cette loi qui a abaissé l'âge minimum exigé pour l'éligibilité aux élections législatives, communales ou européennes à 18 ans, le projet de loi sous rubrique prévoit également de fixer à 18 ans la condition d'âge pour pouvoir être candidat aux élections sociales.

Sont dès lors visés:

- les délégués aux chambres professionnelles;
- les délégués du personnel;
- les membres des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé;
- les représentants des salariés dans les sociétés anonymes;
- les membres élus ou désignés d'un organe de l'Union des caisses de maladie et des caisses de maladie;
- les membres des organes de l'Association d'assurance contre les accidents.

Le principe à la base de la présente réforme consiste dans la volonté de faire participer les jeunes adultes de manière autonome, dès l'âge de la majorité civile, à la vie politique et sociale.

En toute logique, l'abaissement de la condition d'âge à 18 ans doit aussi être répercuté aux élections sociales.

La prochaine échéance des élections en la matière étant fixée au mois de novembre de l'année en cours, la commission souligne l'urgence à entériner la présente réforme.

Le projet vise également à étendre le droit d'électorat passif à certaines catégories de ressortissants non communautaires.

*

III. PRISE DE POSITION DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans le cadre de la proposition de révision des articles 51, paragraphe (6) et 52, alinéa 3 de la Constitution (*Doc. parl. 5035¹*), il avait déjà marqué son accord avec les principes à la base de la présente réforme, à savoir la volonté de faire participer les jeunes adultes de manière autonome, dès l'âge de la majorité civile, à la vie politique et sociale.

Il fait également valoir que c'est à bon droit que le Gouvernement propose d'étendre le droit à l'électorat passif à certaines catégories de ressortissants non communautaires en citant l'article 5 – Droit syndical – de la Charte Sociale Européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, et révisée en 1996, qui a la teneur suivante:

„En vue de garantir et de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté.“

Par la formulation proposée, tous les étrangers, c'est-à-dire également ceux qui sont ressortissants de pays n'ayant pas ratifié la Charte sociale, sont dorénavant admis aux comités mixtes.

Dans son avis du 14 avril 2003, la Chambre de Commerce s'est interrogée sur l'opportunité de maintenir une quelconque restriction à l'accès aux fonctions de délégués du personnel à l'égard des étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Espace économique européen, estimant cette disposition „difficilement justifiable“. Dans le même contexte, la Chambre de Commerce soulève quelques disparités de terminologie dans la loi existante et propose de profiter du projet actuel pour uniformiser les notions utilisées.

Le Conseil d'Etat partage en principe ces préoccupations, mais est d'avis que l'urgence à voir adopter les nouvelles dispositions relatives à l'âge minimum exigé pour l'électorat passif avant les pro-

chaines échéances électorales en novembre 2003 ne permet guère d'inclure ces modifications dans le présent projet. Une consultation des chambres professionnelles s'avérerait en effet nécessaire.

Aussi propose-t-il de procéder à un toilettage intégral du texte le moment opportun.

*

IV. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

S'il y a urgence à entériner la présente réforme ponctuelle, la Commission du Travail et de l'Emploi se rallie aux préoccupations tant du Conseil d'Etat que de la Chambre de Commerce en ce qui concerne la nécessité d'une refonte intégrale du texte au moment convenu.

Comme le suggère le Conseil d'Etat, ce délai pourrait être mis à profit pour analyser d'autres propositions formulées, tant par la Chambre de Commerce, que par d'autres forces vives qui réclament depuis des années une protection renforcée des délégués en cas de mise à pied. Cette réflexion pourrait également inclure le problème posé par l'exclusion des employés privés au service de l'Etat et des communes des élections dans le cadre de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire concernant la structure du texte

Le Conseil d'Etat suggère d'abandonner aux articles II et IV du projet la subdivision indiquée chaque fois par des articles 1er et 2 au profit de celles respectivement en points 1° a) et b) et 2°, ainsi qu'en points 1° et 2°.

La Commission se rallie à cette proposition.

Article 1er

L'article 1er tend à abaisser la condition d'âge pour l'électorat passif aux élections pour les chambres professionnelles à 18 ans au jour des élections en modifiant l'article 6 paragraphe (1) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi omet de proposer une modification de l'article 40, paragraphe (2) de la même loi modifiée qui précise les conditions d'éligibilité à la Chambre des employés privés. Il donne à considérer que l'article 43, paragraphe (2) relatif à la Chambre de Travail, devra également être modifié pour les mêmes raisons.

La Commission du Travail et de l'Emploi partage l'avis du Conseil d'Etat et estime qu'il s'agit dans les deux cas d'une omission et propose de préciser dans le texte que l'article 1er du projet de loi modifie également l'article 40 paragraphe (2), ainsi que l'article 43 paragraphe (2) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Elle reprend la formulation de l'article 1er tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Cette formulation a l'avantage de maintenir la structure du texte en vigueur en attendant une éventuelle réforme en profondeur.

Article II

Cet article concerne les élections pour les délégations du personnel.

Il vient modifier:

- l'article 4, paragraphe (2) de la loi modifiée du 18 mai 1979 en ce sens que les termes „qui sont ressortissants luxembourgeois ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne“ sont supprimés. Suite à cette suppression, les conditions de nationalité relatives aux jeunes travailleurs seront les mêmes que celles relatives aux membres de la délégation principale.
- l'article 9 paragraphe (1) de la même loi, en ce sens que l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif est réduit de 21 à 18 ans. A noter qu'en ce qui concerne l'exercice de l'électorat passif pour la délégation des jeunes travailleurs, l'âge maximum de 21 ans n'est pas

changé. Il en résulte qu'il sera désormais possible qu'un travailleur âgé de 18 à 21 ans siège simultanément à la délégation des jeunes travailleurs et à la délégation principale d'une entreprise. Concernant la condition d'ancienneté, il est précisé que celle-ci doit être remplie au jour des élections, à l'instar de l'article 4, paragraphe (2), alinéa 1er de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et l'article 1er de la loi électorale du 18 février 2003.

L'article 9 paragraphe (1) est encore modifié en ce sens que le droit à l'électorat passif est étendu, sous certaines conditions, aux ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen.

Suivant l'article 9, paragraphe (1), point 3 proposé, les travailleurs ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace économique européen munis d'un permis de travail de type B seront dorénavant également éligibles au même titre que les détenteurs du permis de travail de type C. Les détenteurs d'un permis de travail de type A ou D ne peuvent être élus qu'à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel.

Tout comme le Conseil d'Etat, la commission voudrait rappeler au présent endroit qu'aux termes de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il existe quatre types de permis de travail:

- 1) le permis A d'une durée maximum d'un an, valable pour une seule profession ainsi qu'un employeur déterminé;
- 2) le permis B d'une durée de quatre ans, valable pour une seule profession, mais pour tout employeur;
- 3) le permis C de durée non limitée, valable pour toute profession et tout employeur;
- 4) le permis D pour les apprentis et les stagiaires, valable pour la durée de l'apprentissage ou du stage.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Article III

Cet article vise à harmoniser les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du comité mixte d'entreprise avec celles requises pour les délégations du personnel.

Le Conseil d'Etat fait remarquer dans son avis qu'au regard du nombre croissant de salariés issus des pays visés, la réforme est susceptible d'avoir un certain impact sur la composition des comités d'entreprise.

Cet article III rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Article IV

Cet article modifie le Code des Assurances sociales dans le sens que l'âge minimum des candidats à un mandat de membre d'un organe d'une institution de sécurité sociale est fixé à 18 ans au jour des élections.

Au point 1° l'article 58, alinéa 1 du Code des assurances sociales qui prévoit un âge minimum de 21 ans pour être élu ou désigné membre d'un organe de l'Union des caisses de maladie ou des Caisses de maladie est réformé dans le même esprit.

Désormais, les membres de ces organismes pourront être désignés ou élus dès l'âge de 18 ans.

Au point 2° la même limite d'âge est introduite pour les membres du comité directeur de l'Association d'assurance contre les accidents.

A noter que ces modifications rencontrent l'approbation du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**PROJET DE LOI
portant modification**

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;**
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;**
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;**
- d) du code des assurances sociales**

Art. I.– La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.“

2° L'article 40, paragraphe 2 est libellé comme suit:

„(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.“

3° L'article 43, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.“

Art. II.– Les articles 4 et 9 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel sont modifiés comme suit:

1° L'article 4, paragraphe (2), est modifié comme suit:

a) Les termes „qui sont ressortissants luxembourgeois ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne“ sont supprimés.

b) Il est ajouté un deuxième alinéa de la teneur suivante:

„Les conditions de nationalité auxquelles est soumis l'électorat, tant actif que passif, sont celles prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi.“

2° L'article 9, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„**Art. 9.**– (1) Pour être éligibles comme délégués du personnel, les travailleurs doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de 18 ans au moins, au jour de l'élection;
2. être occupés d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise, au jour de l'élection;

3. être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit ressortissant d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, titulaire d'un permis de travail de type B ou C délivré au titre des dispositions légales et réglementaires régissant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. Toutefois, les ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, occupés au titre d'un permis de travail autre que le permis de type B ou C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel; ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou par des ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen titulaires d'un permis de travail de type B ou C qui ne sont pas élus, mais qui, sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.“

Art. III.– L'article 6 de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes prend la teneur suivante:

„**Art. 6.**– (1) Les membres du comité mixte d'entreprise doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de 18 ans au moins, au jour de la désignation ou de l'élection;
2. ne pas faire l'objet d'une interdiction, totale ou partielle, de l'exercice des droits énumérés à l'article 11 du code pénal.

(2) Les représentants du personnel doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes:

1. être occupés d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise, au jour de l'élection;
2. être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit ressortissant d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, titulaire d'un permis de travail de type B ou C délivré au titre des dispositions légales et réglementaires régissant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. Toutefois, les ressortissants d'un Etat non membre à l'accord sur l'Espace Economique Européen, occupés au titre d'un permis de travail autre que le permis de type B ou C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la représentation du personnel; ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un Etat membre à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou par des ressortissants d'un Etat non membre à cet accord, titulaires d'un permis de travail de type B ou C, qui ne sont pas élus, mais qui, sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.“

Art. IV.– Les articles 58 et 133 du Code des assurances sociales sont modifiés comme suit:

1° L'article 58, alinéa 1 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante:

„Ne peuvent être élues ou désignées membres d'un organe de l'union des caisses de maladie ou des caisses de maladie que les personnes qui sont âgées de dix-huit ans au moins au jour des élections ou de la désignation.“

2° L'article 133 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„**Art. 133.**– Ne peuvent être élues que les personnes qui sont âgées de dix-huit ans au moins au jour des élections.“

Luxembourg, le 7 juillet 2003

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5114/08

N° 5114⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 1er juillet 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5114

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 101

21 juillet 2003

Sommaire**ELECTIONS SOCIALES****Loi du 18 juillet 2003 portant modification**

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales page 2242

Règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant modification du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 ayant pour objet les élections pour la Chambre des Employés Privés et la Chambre de Travail 2244

Loi du 18 juillet 2003 portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;**
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;**
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;**
- d) du code des assurances sociales.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante:

«(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.»

2° L'article 40, paragraphe 2, est libellé comme suit:

«(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.»

3° L'article 43, paragraphe 2, est modifié comme suit:

«(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.»

Art. II.- Les articles 4 et 9 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel sont modifiés comme suit:

1° L'article 4, paragraphe (2), est modifié comme suit:

- a) Les termes «qui sont ressortissants luxembourgeois ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne» sont supprimés.
- b) Il est ajouté un deuxième alinéa de la teneur suivante:

«Les conditions de nationalité auxquelles est soumis l'électorat, tant actif que passif, sont celles prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi.»

2° L'article 9, paragraphe (1) est modifié comme suit:

«**Art. 9.** (1) Pour être éligibles comme délégués du personnel, les travailleurs doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de 18 ans au moins, au jour de l'élection;
2. être occupés d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise, au jour de l'élection;
3. être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit ressortissant d'un Etat non-membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, titulaire d'un permis de travail de type B ou C délivré au titre des dispositions légales et réglementaires régissant l'emploi de la main d'œuvre étrangère. Toutefois, les ressortissants d'un Etat non-membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, occupés au titre d'un permis de travail autre que le permis de type B ou C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel; ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou par des ressortissants d'un Etat non-membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen titulaires d'un permis de travail de type B ou C qui ne sont pas élus, mais qui, sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.»

Art. III.- L'article 6 de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes prend la teneur suivante:

«**Art. 6.** (1) Les membres du comité mixte d'entreprise doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de 18 ans au moins, au jour de la désignation ou de l'élection;
2. ne pas faire l'objet d'une interdiction, totale ou partielle, de l'exercice des droits énumérés à l'article 11 du code pénal.

(2) Les représentants du personnel doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes:

1. être occupés d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise, au jour de l'élection,
2. être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit ressortissant d'un Etat non-membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, titulaire d'un permis de travail de type B ou C délivré au titre des dispositions légales et réglementaires régissant l'emploi de la main d'œuvre étrangère. Toutefois, les ressortissants d'un Etat non-membre à l'accord sur l'Espace Economique Européen, occupés au titre d'un permis de travail autre que le permis de type B ou C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la représentation du personnel; ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un Etat membre à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou par des ressortissants d'un Etat non-membre à cet accord, titulaires d'un permis de travail de type B ou C, qui ne sont pas élus, mais qui, sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.»

Art. IV.- Les articles 58 et 133 du Code des assurances sociales sont modifiés comme suit:

1° L'article 58, alinéa 1 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante:

«Ne peuvent être élues ou désignées membres d'un organe de l'union des caisses de maladie ou des caisses de maladie que les personnes qui sont âgées de dix-huit ans au moins au jour des élections ou de la désignation.»

2° L'article 133 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

«**Art. 133.** Ne peuvent être élues que les personnes qui sont âgées de dix-huit ans au moins au jour des élections.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Les membres du Gouvernement,
Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat;
Ministre des Finances,*

Jean-Claude Juncker

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Ministre de la Fonction Publique et de
la Réforme Administrative,*

Lydie Polfer

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement Rural;
Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme
et du Logement*

Fernand Boden

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse,
Ministre de la Promotion Féminine,*

Marie-Josée Jacobs

*La Ministre de la Culture, de l'Enseignement,
Supérieur et de la Recherche,
Ministre des Travaux Publics,*

Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel Wolter

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Ministre de la Justice,*

Luc Frieden

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle
et des Sports,*

Anne Brasseur

Cabasson, le 18 juillet 2003.

Henri

*Le Ministre de l'Economie,
Ministre des Transports,*

Henri Grethen

*Le Ministre de la Coopération, de l'Action
Humanitaire et de la Défense,
Ministre de l'Environnement,*

Charles Goerens

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale

Carlo Wagner

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Ministre des Cultes,
Ministre aux Relations avec le Parlement,
Ministre délégué aux Communications,*

François Biltgen

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique
et à la Réforme Administrative,*

Joseph Schaack

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,

Eugène Berger

Doc. parl. 5114; sess.ord. 2002-2003

Règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant modification du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 ayant pour objet les élections pour la Chambre des employés privés et la Chambre de travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée de 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 ayant pour objet les élections pour la Chambre des employés privés et la Chambre de travail prennent la teneur suivante:

«Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des employés privés, les employés, autres que ceux visés aux alinéas 6 et 7 de l'article 43^{ter} de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, par un employeur du secteur public ou du secteur privé, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise et qui ont accompli l'âge de dix-huit ans à la date des élections.

Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre de travail, les ouvriers qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections par une entreprise établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un contrat de travail régi par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise et qui ont accompli l'âge de dix-huit ans à la date des élections.»

Art. 2.- Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi

François Biltgen

Cabasson, le 18 juillet 2003.

Henri